

Artisans, commerçants,
professionnels libéraux, agriculteurs

AIDE-MÉMOIRE

ACTUALITÉ

FISCALE & SOCIALE

2024



11, rue Jean Jaurès – BP 277
74007 ANNECY CEDEX
Tél. : 04.50.45.69.94
omga74@omga74.fr
www.omga74.com

La loi de finances pour 2024 est parue au JO du 30/12/23 et la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 au JO du 27/12/23. Les chiffres clés ayant présidé à l'élaboration des projets de ces 2 lois étaient les suivants :

- Prévission de croissance de 1,4 % du PIB en 2024,
- Prévission d'inflation à 2,6 % en 2024,
- Retour du déficit public sous les 3 % en 2027,
- Dette publique en baisse progressive de 111,2 % pour 2023 à 108,1 % pour 2027.

Les lois de finances traduisent en données budgétaires les grandes priorités gouvernementales. Lors de la présentation des projets, les rapporteurs ont exposé la réalisation de 16 milliards d'euros d'économies visant à préserver le pouvoir d'achat, financer l'action publique, préparer l'avenir et protéger les comptes de la nation grâce à la fin progressive des mesures exceptionnelles mises en place durant la crise énergétique et la mise en place de dispositifs pour lutter contre les fraudes.

Les rapports ont mis en avant trois priorités : les secteurs régaliens – armée, police, justice -, la transition écologique, l'éducation et la formation.

Ce nouveau budget devrait mobiliser au total près de 25 milliards d'euros pour l'indexation des prestations sociales et des minimas sociaux, des retraites et de l'impôt sur le revenu. Les grandes lignes sont les suivantes :

- protection des ménages face à l'inflation,
- indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation : coût estimé de 6 milliards d'euro pour préserver le pouvoir d'achat,
- revalorisation des prestations sociales directement ou indirectement sur l'inflation : allocation aux adultes handicapés (AAH), aides au logement dont notamment l'aide personnalisée au logement (APL), aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), revenu de solidarité active (RSA),
- mise en place d'une aide à la mobilité de 100 € par véhicule pour les Français les plus modestes à partir de janvier 2024,
- amélioration de l'accessibilité des logements privés (dispositif **MaPrimeAdapt'**) : soutien de 1,5 milliard d'euros sur 5 ans,
- développement de politiques de solidarité pour les étudiants les plus modestes,
- mesures en faveur de la transition écologique : renforcement des aides à l'achat de vélos,
- accélération de la rénovation de logements (dispositif **Ma Prime Renov'** et dispositifs **annexes**) et de la sortie des énergies fossiles, prolongation du prêt à taux zéro (PTZ), soutien au verdissement du parc automobile par un meilleur ciblage des aides et un réexamen du bonus écologique,
- stimulation de l'épargne des jeunes par la mise en place d'un plan épargne « **avenir climat** »,
- décarbonation de l'industrie et encouragement de la compétitivité « **verte** ».

Ces textes comportent de nombreuses mesures concernant toutes les entreprises (agriculteurs, artisans, commerçants et professionnels libéraux), dont les principales sont présentées ici, ainsi que quelques autres dispositions d'actualité fiscale ou sociale, notamment la loi sur la réforme des retraites et celle relative au partage de la valeur au sein de l'entreprise. Si le lecteur veut approfondir telle ou telle mesure qui l'intéresserait plus particulièrement, nous le renvoyons vers les textes de base ou les revues plus détaillées.

SOMMAIRE

ACTUALITÉ FISCALE

FISCALITÉ DES PARTICULIERS.....	3
FISCALITE DES ENTREPRISES.....	9
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.....	14
ENREGISTREMENT	17
AUTRES TAXES ET MESURES FISCALES	18

ACTUALITÉ SOCIALE

SALARIÉS	20
NON SALARIES.....	27
AUTRES MESURES SOCIALES	27

ACTUALITÉ FISCALE

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

CALCUL DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2023

Pour l'imposition des revenus de 2023, les limites de chacune des cinq tranches de revenus sont relevées dans la proportion de la hausse prévisible des prix hors tabac en 2023, soit **4,8 %**.

BAREME 2023 POUR UNE PART DE QUOTIENT FAMILIAL		
Tranches (€)	Taux (%)	Calcul rapide de l'IR
Inférieure ou égale à 11 294€	0	0
De 11 294€ à 28 797€	11 %	$R \times 0,11 - 1242,34 \times N$
De 28 797€ à 82 341€	30 %	$R \times 0,30 - 6713,77 \times N$
De 82 341€ à 177 106€	41 %	$R \times 0,41 - 15771,28 \times N$
Au-dessus de 177 106€	45 %	$R \times 0,45 - 22855,52 \times N$

IR: impôt sur le revenu R: revenu imposable N: nombre de parts

LIMITES ET SEUILS ASSOCIÉS AU BARÈME

Les limites des tranches des grilles de taux par défaut de prélèvement à la source pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 ont été ajustés de **4,8 %**.

Les différents seuils, plafonds et limites associés au barème de l'impôt sur les revenus de 2023 sont revalorisés dans la même proportion que les limites des tranches du barème de l'impôt, soit **4,8 %**.

Ainsi, pour l'imposition des revenus de 2023:

- L'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial est fixé, dans le cas général, à **1759 €** pour chaque demi-part additionnelle et à **880 €** pour chaque quart de part s'ajoutant à 2 parts pour les contribuables en couple et à 1 part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs.

Pour les célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant au moins un enfant à charge, le plafond est fixé à 4149 € pour la part au titre du premier enfant à charge.

Pour ceux qui entretiennent uniquement des enfants dont la charge est partagée avec l'autre parent dans le cadre d'une résidence alternée, l'avantage est limité à 2075 € pour la demi-part au titre de chacun des deux premiers enfants à charge et à 880 € pour chacune des demi-parts suivantes.

- L'avantage maximum en impôt procuré par la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, vivant seuls mais ayant au moins un enfant majeur ou imposé séparément ou ayant eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans, qu'ils ont élevé pendant au moins 5 ans au cours desquels ils vivaient seuls, est fixé à **1050 €**.
- L'avantage en impôt maximum (plafonnement général du quotient familial et réduction d'impôt complémentaire) accordé à certains contribuables qui bénéficient d'une majoration du quotient familial en raison de leur situation particulière - invalides, anciens combattants - est porté à **3512 €** par demi-part additionnelle et à **1756 €** par quart de part.
- L'avantage maximal en impôt attaché à la part supplémentaire attribuée aux veufs (avant le 01/01/2023) chargés de famille est porté à **5476 €**.
- Le montant de l'abattement sur le revenu par enfant marié, rattaché au foyer fiscal, est fixé à **6674 €** (3337 € en cas de résidence alternée).
- La limite de déduction de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs est fixée, par enfant, à **6674 €** (ou 13348 € pour l'entretien d'un jeune couple).
- La limite déductible des avantages en nature nourriture-logement consentis aux personnes âgées de plus de 75 ans ou aux enfants majeurs non rattachés vivant sous le toit du contribuable est portée à **3968 €**.
- Le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés et des gérants ou associés imposables comme des salariés est fixé à **14171 €**. Le minimum est de **495 €**.
- Le plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions d'un foyer est fixé à **4321 €**. Le minimum est de **442 €**.

- L'abattement en faveur des personnes âgées ou invalides est fixé à 2746 € par personne concernée, pour un revenu net global du foyer ≤ à 17200 € ou à 1373 € pour un revenu net global du foyer compris entre 17200 € et 27670 €.
- Les grilles de taux par défaut de prélèvement à la source pour 2024 (nouveaux contribuables ou objectif de confidentialité) ont été relevées dans les mêmes proportions que le barème.

RAPPEL...

Pour l'imposition des revenus de 2023, le montant de l'impôt résultant de l'application du barème progressif, compte tenu du quotient familial et de la réfaction pour les contribuables des DOM, sera diminué de la décote si l'impôt est inférieur à 1928 € (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou 3191 € (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune). Elle est égale à la différence entre :

- 873 € et 45,25 % du montant de l'impôt brut pour les célibataires, divorcés ou veufs ;
- 1444 € et 45,25 % du montant de l'impôt brut pour ceux soumis à imposition commune.

DIVERS CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔTS

- Nouveau crédit d'impôt pour investissements dans l'« industrie verte » (C3IV).

Un crédit d'impôt, soumis à agrément préalable est créé afin d'encourager les investissements réalisés dans le cadre d'activités limitativement énumérées dans les filières de production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur. Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement et non de remplacement engagées auprès de tiers indépendants en vue de l'acquisition ou de la production d'actifs corporels (bâtiments, installations, équipements, machines, terrains d'assise) ou d'actifs incorporels (brevets, licences, savoir-faire, autres droits de la propriété intellectuelle) visant à un accroissement de la capacité de production. Sous réserve d'autorisation par la Commission européenne, ce crédit d'impôt, dont le taux varie de 20 % à 60 %, s'applique aux projets d'investissement dont la demande d'agrément est déposée à compter du 27 septembre 2023 et pour lesquels l'agrément est délivré au plus tard le 31 décembre 2025.

→ Réduction d'impôt pour **souscription** au capital des **jeunes entreprises innovantes (JEI)**.

Le dispositif **IR-PME** est complété pour les souscriptions réalisées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028 au capital de **JEI** ouvrant droit à une réduction d'impôt au taux de 30 % (cas général) et 50 % (JEI particulièrement innovantes) selon la part de leurs dépenses de recherche (assouplissement des conditions relatives au stade de développement de la PME bénéficiaire et création d'un volet spécifique renforcé pour le financement de l'innovation).

→ Application du taux majoré pour les versements au capital des **sociétés solidaires** prolongée jusqu'au 31/12/2025.

→ Plafond du crédit d'impôt en faveur des **systèmes de charges** pour véhicule électrique porté de 300 € à 500 € par système de charge.

Le dispositif est ciblé sur les bornes pilotables (modulation de l'énergie consommée lors de la recharge afin notamment d'éviter de surcharger le réseau d'électricité).

→ **Crédit d'impôt autonomie**.

Il est prorogé pour deux ans mais son champ d'application est restreint pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2024, tant au niveau des équipements éligibles (un des membres du foyer doit être concerné) qu'à celui des bénéficiaires (personnes avec classement **GIR I** à 4 devant avoir 60 ans ou plus et personnes handicapées avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %). De plus, le crédit d'impôt est soumis à condition de ressources (ménages aux revenus intermédiaires) et est exclusif des aides de l'ANAH et de *MaPrimeAdapt'*.

→ Contrats « rente-survie ».

Le champ d'application de la réduction d'impôt relative aux **contrats « rente-survie »** est étendu aux contrats souscrits au profit d'un majeur empêché de poursuivre des études et le bénéfice de la majoration est étendu à toute personne à charge.

→ **Dons à la Fondation du patrimoine**.

Pour financer les travaux de conservation et de restauration des **édifices religieux**, ils sont temporairement favorisés du 15/09/2023 au 31/12/2025 dans des communes respectant des seuils de population. Les versements bénéficient du taux de 75 % et ne rentrent pas dans le plafond de 20 % du revenu imposable.

- Plusieurs dispositifs de faveur en matière de réductions et crédits d'impôt expirant au 31/12/2023 sont prorogés :
- dépenses de travaux de protection contre les risques technologiques : 31/12/2026
 - souscription au capital de SOFICA : 31/12/2026
 - réduction Malraux : 31/12/2024
 - plafond dons « Coluche » : 31/12/2026
 - dispositif « Denormandie ancien » : 31/12/2026

PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

→ Les règles de dégrèvement des impositions dues au titre de l'**exit tax** sont harmonisées. Le dégrèvement des prélèvements sociaux est rajouté pour les départs hors de France avant 2014 à condition de pouvoir justifier avoir toujours été en possession des titres à l'expiration d'un délai de 8 ans.

À NOTER...

Pour les départs intervenus hors de France à partir du 1/1/2014, le dégrèvement concernait à la fois l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, alors que seul l'impôt sur le revenu pouvait être dégrèvé pour les départs intervenus avant le 1/1/2014.

→ L'abattement exceptionnel « loi Elan » sur les plus-values immobilières est prorogé de 2 ans. La promesse de vente doit être signée en 2024 ou 2025. La mesure n'est plus réservée aux opérations de démolition-reconstruction et un nouvel abattement « zones tendues » est créé.

→ L'exonération des plus-values en cas de cession d'immeuble destinée au logement social est prorogée, aménagée avec de nouvelles contraintes de construction (maintenue toutefois en cas d'acquisitions successives et étendue au logement intermédiaire).

DIVERSES MESURES

→ Pourboires

Le régime spécifique de pourboires est prorogé d'un an jusqu'au 31/12/2024.

Depuis le 01/01/2022, les pourboires remis volontairement aux salariés en contact avec la clientèle sont exonérés de toute cotisation, contribution, ou impôt. Les sommes figurent malgré tout dans le revenu de référence.

Cette mesure visant à encourager le versement des pourboires par carte bancaire fera l'objet d'une évaluation avant le 01/10/2024 aux fins d'une éventuelle pérennisation.

À NOTER...

Les sommes automatiquement incluses dans les notes présentées aux clients ne sont pas concernées par ce régime.

→ Taux de prélèvement à la source (PAS)

Il sera individualisé de plein droit pour les couples soumis à imposition commune à partir du 1^{er} septembre 2025. Le taux unique du foyer deviendra optionnel (avec reconduction tacite) à tout moment et s'appliquera au plus tard le troisième mois suivant celui de la demande (délai d'application identique en cas de renonciation).

→ Frais de transport domicile-travail des salariés

Prorogation de l'exonération de la prise en charge des frais de transports publics en 2024. Le prime transport reste ouverte à tous, sans condition, et se cumule avec un abonnement aux transports publics avec un relèvement des plafonds d'exonération du forfait mobilités durables, de la prime de transport et en cas de cumul de ce forfait avec un abonnement aux transports publics.

→ Revenus mobiliers

- Le régime fiscal du **plan d'épargne avenir climat (Péac)** créé pour les mineurs et les jeunes adultes (moins de 21 ans) est défini.

Parallèlement les mineurs sont exclus des PER individuels.

Les revenus réalisés dans le cadre d'un Péac sont exonérés de même que les gains réalisés lors d'un retrait ou d'un rachat. Les gains ne deviendraient imposables qu'en cas de non-respect des règles de fonctionnement du plan. Les titres concernés ne peuvent pas bénéficier de la **réduction d'impôt IR-PME**.

- Le gain net dégagé au-delà du plafond d'exonération en cas de retrait d'un **PEA « PME-ETI »** d'obligations remboursables en actions (**ORA**) non cotées ou d'actions non cotées reçues en remboursement de celles-ci est toujours imposable. Peu importe que le retrait ait lieu avant ou après l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du plan.

FISCALITE DES ENTREPRISES

MESURES COMMUNES

Seuils pour les régimes d'imposition

Les seuils ont été déterminés pour la période triennale 2023-2025 pour les différents régimes d'imposition. Pour les régimes de la TVA: voir page 14.

RÉGIME D'IMPOSITION	SEUILS POUR 2023, 2024 ET 2025
Micro-BIC / micro-entrepreneurs:	
- achat-revente, fourniture de logement	188 700 €
- services	77 700 €
Micro-BNC / micro-entrepreneurs	77 700 €
Régime simplifié d'imposition BIC:	
- achat-revente, fourniture de logement	876 000 €
- services	264 000 €

BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX/IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (BIC/IS)

Jeune entreprise de croissance (JEC)

Une nouvelle catégorie de jeune entreprise innovante est créée pour laquelle le seuil des dépenses de recherche et développement doit être compris entre 5 % et 15 % des charges et qui doit satisfaire à des indicateurs de performance économique (**décret à paraître**).

Par ailleurs, l'exonération d'impôt sur les bénéfices est supprimée pour les **JEI** créées à compter du 01/01/2024 (au lieu du 01/01/2026). En revanche, les autres exonérations se poursuivent (**impôts locaux et cotisations sociales**).

Loueurs de meublés de tourisme

Les règles pour les loueurs de meublés de tourisme **non classés** se durcissent:

→ abaissement du seuil de chiffre d'affaires hors taxe (apprécié sur l'année précédente ou la pénultième année) de 77 700 € à 15 000 €. Locations visées: villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire (clientèle de passage n'y élisant pas domicile et effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois).

Conséquence : les locations au titre de N ne relèvent plus de plein droit du régime micro-BIC si le chiffre d'affaires hors taxe de N-1 et N-2 est compris entre 15 001 et 77 700 €. En cas d'activités mixtes, les seuils sont calculés comme habituellement.

→ abaissement du taux d'abattement forfaitaire à 30 % (au lieu de 50 %) avec un minimum de 305 €. Les plus ou moins-values continuent d'obéir aux règles de droit commun.

Les règles pour les loueurs de meublés de tourisme classés en zone rurale sont aménagées avec l'octroi d'un abattement supplémentaire de 21 % sur le chiffre d'affaires concerné lorsque :

- La zone géographique ne connaît pas un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements,
- Et le chiffre d'affaires de l'année précédente (éventuellement ajusté sur 12 mois) ne dépasse pas 15 000 € pour l'ensemble des activités de location.

À NOTER...

Ces règles sur les locations classées pourraient être revues dans une prochaine loi de finances.

Périmètre du groupe intégré

La prise en compte des titres détenus par les salariés pour déterminer le périmètre du groupe intégré est modifiée.

Le mode de calcul de détention continue de s'appliquer si le détenteur des titres cesse ses fonctions initiales pour rejoindre une société du même groupe économique incluse dans le plan d'émission ou d'attribution.

En revanche, cette méthode de calcul cesse de s'appliquer si la société où il occupe ses nouvelles fonctions sort du périmètre du plan au cours de l'exercice mais également si elle sort ultérieurement, au cours de l'exercice où cette sortie a lieu.

Mise en conformité avec la jurisprudence européenne du régime de dividendes des filiales européennes

Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2023, les mesures prévues en faveur des dividendes en provenance de filiales européennes avec lesquelles la mère aurait pu constituer une intégration fiscale si elles étaient implantées en France bénéficient, soit d'une extension du taux réduit de la quote-part de frais de charges s'ils ouvrent droit au régime mère-fille, soit

d'une extension de la neutralisation de 99 % de leur montant pour la détermination du résultat imposable dans le cas inverse, même si la mère a volontairement renoncé à constituer une intégration fiscale. Ces mesures s'appliquent à l'issue d'un délai d'un exercice.

Aménagement du régime spécial de cession de locaux professionnels destinés à être transformés en logements

→ Prorogation du bénéfice du taux réduit de 19 % pour les cessions à titre onéreux réalisées avant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date, dans les 2 ans en cas de promesse unilatérale ou synallagmatique de vente conclue avant le 1^{er} janvier 2027.

→ Extension du dispositif à la réalisation de locaux à usage mixte (locaux d'habitation et professionnel), la transformation aboutissant à une surface habitable d'au moins 75 % de la surface totale. Le bénéfice du taux réduit sur la plus-value s'appliquera uniquement à hauteur du pourcentage de la surface habitable et le reliquat sera imposable au taux de droit commun (25 %).

→ Pour les opérations d'envergure (emprise au sol supérieure à 20 000 m²), le délai dans lequel les concessionnaires s'engagent à transformer les locaux professionnels en locaux d'habitation est porté de 4 à 6 ans.

Suramortissement engins non routiers et véhicules peu polluants

Extension du suramortissement au « rétrofit » (transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique), tandis que celui en faveur des engins non routiers à motorisation alternative au GNR est rétabli pour 3 ans.

Création ou aménagement de divers crédits d'impôt (CI)

→ un CI est créé pour investissements dans l'industrie verte (cf. page 5),

→ le CI pour la création de jeux vidéo devient limité dans le temps,

→ le CI pour les entrepreneurs de spectacles vivants est prorogé jusqu'en 2027 et aménagé (dépassement possible du nombre de 2 100 spectateurs une fois par tournée dans la limite de 2 900),

→ le CI théâtre est prorogé et étendu aux spectacles du cirque,

→ le crédit Corse est précisé sur la nature des travaux de rénovations,

→ un nouveau CI est mis en place pour les établissements financiers accordant des prêts « avance mutation » à taux zéro (PAMTZ),

→ les CI concernant PTZ Primo-accession et éco-PTZ sont aménagés et prorogés jusqu'au 31/12/2027.

Prorogation de dispositifs de faveur

PLUSIEURS RÉDUCTIONS D'IMPÔTS (RI) SONT CONCERNÉES	
RI pour mise à disposition de flotte de vélos	31/12/2027
RI « PTZ-Mobilité »	31/12/2025
CI dépenses production phonographique	31/12/2027
CI production films et œuvres audiovisuelles étrangers	31/12/2026
CI en faveur des éditeurs d'œuvres musicales	31/12/2027
CI métiers d'art	31/12/2026
Exo des locations d'une partie de la résidence principale	31/12/2026
Exo des locations de chambres d'hôtes	31/12/2026
Provisions réglementées des entreprises de presse	31/12/2026

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

Les **agents généraux d'assurance** bénéficient d'une nouvelle exonération pour l'indemnité compensatrice reçue de leur compagnie. Cette mesure vise à effacer l'inégalité qui existait entre les agents qui réalisaient une cession de gré à gré et ceux qui percevaient une indemnité de leur compagnie.

Cette nouvelle exonération prévue à l'article 238 quindecies concerne :

- les agents généraux d'assurances exerçant en personnes physiques qui arrêtent effectivement leur activité au sein de la branche cédée
- les indemnités de cessation des mandats ratifiés depuis au moins 5 ans.

BÉNÉFICES AGRICOLES (BA)

1. Relèvement de plusieurs seuils :

- Le plafond annuel de la **déduction pour épargne de précaution** est revalorisé de façon exceptionnelle et s'échelonne du montant du bénéfice si celui-ci est inférieur à 32 608 € à 50 000 € si le bénéfice est supérieur à 120 770 €. Le plafond général des déductions constituées et non rapportées reste fixé à 150 000€.

À NOTER...

Pour les **GAEC** et les **EARL**, ces chiffres sont à multiplier par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de quatre.

- Le seuil des recettes pour l'**exonération des plus-values** est porté à **350 000 €** (au lieu de 250 000 € pour la moyenne des 2 exercices de 12 mois clos au cours des 2 années civiles précédant la date de clôture de l'exercice de réalisation de la plus-value). L'exonération est partielle et dégressive lorsque les recettes annuelles sont comprises entre 350 000 € et 450 000 €. En cas d'activité mixte (une agricole et au moins une autre activité), le calcul habituel des activités mixtes est à appliquer.

Les entreprises de travaux agricoles ou forestiers bénéficient de ces seuils spécifiques aux exploitations agricoles.

- La limite des recettes du régime **micro-BA** est relevée de 91 900 € à **120 000 €**. Le régime micro-BA s'appliquera donc de plein droit en 2024 aux exploitants dont la moyenne des recettes hors taxe de 2021, 2022 et 2023 est inférieure ou égale à 120 000 €.

2. Autres mesures mises en place :

- déduction pour hausse de la valeur du stock de vaches laitières et allaitantes pour les exercices clos à compter du 1/1/2023 et jusqu'au 31/12/24,
- exonération de 50 % des indemnités pour accidents du travail et maladies professionnelles,
- crédit d'impôt plus attractif pour congé des exploitants agricoles,
- crédit d'impôt en faveur des exploitations certifiées de haute valeur environnementale (HVE),
- extension du forfait forestier pour les projets labellisés « bas-carbone »,
- mise à jour de l'encadrement européen pour l'abattement « jeunes agriculteurs » et le crédit d'impôt pour agriculture biologique.

IMPÔTS LOCAUX ET TAXES IMMOBILIÈRES

Suppression de la CVAE

Initialement prévue pour 2024, elle est repoussée en 2027, sauf pour les redevables de la cotisation minimum. D'ici-là, le taux d'imposition est abaissé progressivement. Le taux maximal est ramené de 0.28 % en 2024 à 0.09 % en 2026. Le taux de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est corrélativement réduit (1531 % en 2024, 1438 % en 2025, 1344 % en 2026 et 1.25 % en 2027).

Le taux de la taxe additionnelle est porté à 9.23 % en 2024, à 13.84 % en 2025 et à 27.68 % en 2026 afin de préserver les ressources des chambres de commerce et d'industrie.

AUTRES MESURES

- Ajustements sur les taxes immobilières :
 - uniformisation des modalités de détermination des valeurs forfaitaires au m² pour la taxe d'aménagement,
 - exonération des places de stationnement pour la taxe d'archéologie préventive.
- Nouveau report à 2026 de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels.
- Actualisation de la définition des entreprises artisanales exclues de l'évaluation comptable.
- Exonération des mâts d'éoliennes de taxe foncière et de CFE.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

SEUILS ET LIMITES

Les seuils et limites de chiffres d'affaires à ne pas dépasser pour bénéficier du régime simplifié d'imposition ont été fixés pour les années 2023 à 2025, comme suit :

RÉGIMES D'IMPOSITION	SEUILS POUR 2023, 2024 ET 2025
Réel simplifié TVA :	
- achat-revente, fourniture de logement	876 000€
- services	264 000€
Maintien temporaire du réel simplifié TVA si le CA n'excède pas :	
- achat-revente, fourniture de logement	965 000€
- services	299 000€

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

L'entrée en vigueur des obligations de facturation électronique et de transmission de données est repoussée. La première phase (réception des factures électroniques) est fixée au 1^{er} septembre 2026 pour toutes les entreprises. Les obligations d'émission et de transmission des données de transaction et de paiement s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises, les membres d'un

assujetti unique et les ETI et à compter du 1^{er} septembre 2027 pour les PME et les micro-entreprises.

FRANCHISE EN BASE DE LA TVA

Plusieurs aménagements seront apportés au régime de la franchise en base de TVA à compter de 2025 dans le cadre de la transposition de la directive européenne. En particulier, les limites d'application seront modifiées et le maintien du régime de l'année suivant celle du dépassement sera supprimé. Les entreprises établies dans un état membre de l'UE pourront bénéficier du régime de la franchise dans leur état d'établissement mais aussi, sur choix manifesté auprès des administrations fiscales, dans les autres états membres, à condition de ne pas dépasser le plafond européen de chiffre d'affaires de 100 000€.

La franchise pourra donc s'appliquer, sous conditions, dans les Etats membres autres que celui où l'assujetti est établi.

La franchise en base de TVA sera applicable, au titre d'une année N, lorsque le chiffre d'affaires réalisé en France au titre de l'année civile précédente N-1 n'excèdera pas :

→ 85 000 € (au lieu de 91 000 € actuellement) pour les activités de vente et assimilés,

→ 37 500 € (au lieu de 36 800 € actuellement) pour les activités de prestations de services.

Le mécanisme d'actualisation triennale des limites de la franchise sera supprimé et les montants ci-dessus seront donc désormais fixes (la prochaine indexation aurait dû avoir lieu au 1^{er} janvier 2026).

Si ces seuils sont dépassés, la franchise en base continuera à s'appliquer l'année du dépassement à condition toutefois, comme actuellement, de ne pas dépasser certains seuils majorés. La franchise en base cessera immédiatement de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours, réalisé en France, excédera, selon l'activité exercée, la limite majorée de 93 500 € (au lieu de 101 000 € actuellement) ou de 41 250 € (au lieu de 39 100 € actuellement).

Les assujettis concernés deviendront redevables de la TVA pour les opérations effectuées à compter de la date du dépassement. Le maintien de la franchise l'année suivant celle du dépassement est supprimé.

RAPPEL...

Actuellement, les assujettis deviennent redevables à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires ont été dépassés.

Les **franchises spécifiques** des avocats, des auteurs d'œuvres de l'esprit et des artistes interprètes seront adaptées pour 2025 (ne pas avoir dépassé 50 000 € l'année civile précédente et ne pas dépasser 55 000 € sur l'année en cours).

ACTIVITÉ PARA-HÔTELIÈRE

Le régime de la « parahôtellerie » est aménagé à la suite de l'avis du Conseil d'Etat qui a révélé une non-conformité partielle du dispositif actuel avec la directive TVA. Les règles de taxation sont redéfinies et s'appuient sur une distinction entre les prestations d'hébergement fournies dans le cadre du secteur hôtelier (ou assimilé) et les locations de logements meublés à usage résidentiel. A compter du 1^{er}/01/2024, les prestations offertes par le secteur hôtelier et les secteurs ayant une fonction similaire pour une durée n'excédant pas 30 nuitées (hors possible reconduction) sont imposables à la TVA au taux réduit de 10 % si elles comprennent au moins 3 des 4 prestations connexes associées au secteur hôtelier : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception de la clientèle. Le régime antérieur est maintenu pour le secteur résidentiel (résidences services étudiants et seniors).

AUTRES MESURES SUR LA TERRITORIALITÉ DE LA TAXE

- Adoption de nouvelles mesures relatives à la TVA due à l'importation
- Taxation en France de la location de biens meubles à des non assujettis hors UE si le service est utilisé en France
- Taxation au lieu du preneur à compter de 2025 des activités virtuelles de divertissement, culturelles ou similaires
- Fusion des dispositifs de mandataire et représentant ponctuels pour les entreprises étrangères
- Création d'une injonction de mise en conformité fiscale pour les prestataires de services électroniques hors UE

AUTRES MESURES CONCERNANT LES TAUX

- Aménagement du régime des œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité à compter de 2025 : taux réduit sauf application de la TVA sur la marge
- Report du taux réduit sur les travaux de rénovation énergétique
- Taux réduit sur les activités hippiques (enseignement et pratique de l'équitation, animations et activités de démonstration aux fins de

découverte de l'environnement équestre et de familiarisation avec celui-ci ainsi que l'accès aux installations destinées à l'utilisation des équidés) et sur les compétitions de jeux vidéos

→ Taux réduit sur les produits « Covid 19 » prorogé et taux réduit sur les préservatifs inscrit dans la loi

→ Extension aux éléments accessoires du taux de 2.1 % appliqué à l'élément principal en matière d'opérations complexes

ENREGISTREMENT

PACTE « DUTREIL-TRANSMISSION »

Pour les transmissions d'entreprises intervenues depuis le 17 octobre 2023, les activités commerciales éligibles au dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sont définies par référence aux articles 34 et 35 de CGI.

Les activités de gestion de son propre patrimoine (notamment location meublée; location d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier et du matériel nécessaires à leur exploitation) sont toutefois expressément exclues, à l'exception des holdings animatrices, sous réserve du fait que l'animation des filiales soit leur activité principale. Par ailleurs, la possibilité pour les entreprises exerçant une activité patrimoniale minoritaire de bénéficier de l'exonération est inscrite dans la loi.

AUTRES MESURES

→ Relèvement de 300 000 € à 500 000 € de l'abattement en cas de transmission d'entreprise à un proche

→ Nouvelles obligations déclaratives pour les cessions de parts de société à prépondérance immobilière

→ Taxation de la dette de restitution portant sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit (quasi-usufruit). Les droits de mutation par décès perçus sont à la charge du nu-proprétaire.

À NOTER...

Cette mesure ne devrait pas concerner le quasi-usufruit provenant du démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie car le souscripteur ne se réserve aucun usufruit dans ce cas particulier.

AUTRES TAXES ET MESURES FISCALES

TAXE SUR LES SALAIRES

Compte tenu de la revalorisation des seuils et limites de la taxe sur les salaires au 01/01/2024, le nouveau barème de cette taxe est le suivant :

FRACTION DE LA RÉMUNÉRATION BRUTE ANNUELLE 2024 (par salarié)	TAUX
≤ 8 985€	4,25%
> 8 985€ et ≤ 17 936€	8,50 %
>17 936€	13,60%

FISCALITÉ DES VÉHICULES

RAPPEL...

La taxe sur voitures de sociétés (TVS) est remplacée depuis le 01/01/22 par les taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques : **la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone** et **la taxe sur l'ancienneté des véhicules**. Ces taxes concernent les sociétés commerciales qui utilisent ou possèdent des véhicules de transport de personnes dans le cadre de leur activité. L'intention du gouvernement est d'élargir le périmètre des véhicules taxés.

Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone

Cette taxe annuelle dite **taxe CO₂** est très nettement durcie. Les véhicules sont classés en 3 catégories (**protocole WLTP, NEDC ou puissance administrative**) suivant leur date d'immatriculation et une progressivité est introduite dans le calcul. Cela se traduit par une forte hausse pour les années 2024 à 2027.

Par ailleurs l'exonération des véhicules hybrides sera supprimée à partir de 2025 avec toutefois le maintien d'un abattement pour ceux fonctionnant au super éthanol E85 exclusivement.

Taxe sur l'ancienneté des véhicules

Elle sera remplacée à compter du 01/01/2025 par une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques dont le tarif repose sur les 3 catégories E, I et les autres :

(E = 0 € électricité, hydrogène ou combinaison des deux), (I = 100 € moteur thermique à allumage commandé avec valeur limite d'émission Euro 5 ou Euro 6) et les autres (500 €).

Taxes sur l'immatriculation

→ Le « malus CO² » est en forte hausse à compter de 2024, le seuil de déclenchement est abaissé à **118 g** de CO² par kilomètre (contre 123 en 2023) et le montant maximal porté à **60 000 €** au-delà de 193 g par km (contre 50 000 € au-delà de 225 g en 2023).

→ Le « malus au poids » : le seuil est abaissé à partir de 2024 de 1800 kg à **1600 kg** et le barème devient progressif en 5 tranches.

L'exonération dont bénéficient les véhicules hybrides électriques rechargeables à l'extérieur avec autonomie supérieure à 50 km sera remplacée par un abattement sur la masse à compter de 2025. L'abattement est rehaussé pour les véhicules d'au moins 8 places et l'abattement « famille nombreuse » plus encadré (une année sur deux).

AUTRES MESURES FISCALES

Diverses dispositions concernant le contrôle fiscal

→ La loi facilite les contrôles de l'administration sur les **prix de transfert** : extension du champ de l'obligation de tenir une documentation, augmentation de l'amende, institution d'une présomption de transfert indirect de bénéficiaires en cas de discordance entre la documentation et les prix effectivement pratiqués. Par ailleurs, l'administration pourra utiliser les résultats postérieurs à la date de transfert d'actifs incorporels difficiles à évaluer pour rectifier l'évaluation retenue, avec un délai de reprise de six ans.

→ En cas de désaccord sur le **lieu de contrôle**, l'administration peut imposer de réaliser les opérations de contrôle dans ses propres locaux.

→ L'administration sera autorisée à mener de nouvelles **investigations sur internet** par des enquêtes ciblées sous pseudonyme, moyennant habilitations et un strict encadrement.

→ Un délit de mise à disposition d'instruments de **facilitation de la fraude fiscale** est créé.

Regroupement de zones

→ Création d'une zone **France Ruralités Revitalisation (ZFRR)** qui remplace à compter du 01/01/2024 les dispositifs des zones de revitalisation rurale (**ZRR**) et des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (**ZoRCoMiR**), arrivant à échéance le 31 décembre 2023. Les conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéficiaires et des principales exonérations d'impôts locaux dans ce nouveau zonage sont harmonisées. Les autres dispositifs de faveur sont transposés à l'identique de **ZRR** en **ZFRR**.

ACTUALITÉ SOCIALE

SALARIÉS

NOUVEAUX CHIFFRES 2024

- **Plafond de la sécurité sociale**

Pour 2024, le plafond annuel de la Sécurité sociale est porté à **46 368 €**, soit **3 864 €** par mois en augmentation de 5.4 % par rapport à 2023.

- **SMIC**

Le SMIC horaire brut a été porté à 11,52 € au 1er mai 2023 (+2.22 %). Au 01/01/2024, il est passé à **11,65 €** (+1.13 %). Ce montant correspond à un salaire mensuel brut de 1766,92€ pour un salarié payé au SMIC et soumis à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

- **Minimum garanti**

Il est à **4,15 €** depuis le 01/01/2024.

- **Evaluation des avantages en nature**

L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature de nourriture est fixée, depuis le 01/01/2024 à **5,35 €** par repas, soit **10,70 €** par jour pour 2 repas.

Pour les salariés ayant accès à une cantine ou à un restaurant d'entreprise ou interentreprise subventionné par l'employeur, l'avantage consenti correspond, pour chaque repas, à la différence entre le forfait de 5,35 € et la participation personnelle du salarié. Cependant, l'avantage en nature peut être négligé si la participation personnelle du salarié est au moins égale à 50 % du forfait, soit 2,68 € en 2024.

À NOTER...

L'avantage en nature de nourriture dans les hôtels-cafés-restaurants est évalué sur la base du minimum garanti, soit **4,15 €** depuis le 01/01/2024.

RAPPEL..

A compter de 2020, les dirigeants d'entreprises affiliés de plein droit au régime général et sans contrat de travail (**gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, de SELARL...**) peuvent évaluer l'avantage en nature de nourriture d'après le forfait et non plus seulement d'après les dépenses réelles.

RÉFORME DES RETRAITES

RAPPEL...

La loi sur la réforme des retraites, présentée dans le cadre de la **LFSS 2023**, a été **publiée le 14/04/2023** et s'applique à compter du **1^{er}/09/2023**. La précédente réforme de 2014 avait fixé l'âge légal de départ à 62 ans (pour les assurés nés à compter du 1^{er}/01/1955) et une durée d'assurance pour le taux plein à 172 trimestres (pour les assurés nés à compter de 1973).

Nouveautés sur l'âge de départ

Il est relevé de 3 mois par année pour les personnes nées à partir du 1^{er}/09/1961. Le nouvel âge légal de départ sera de 64 ans pour celles nées à partir de 1968. La durée d'assurance pour le taux plein applicable aux assurés nés à partir de 1965 (au lieu de 1973) est de 172 trimestres. Le taux plein automatique est maintenu à 67 ans. Les dispositifs de départ anticipés sont conservés (carrière longue, incapacité permanente d'origine professionnelle, handicap, compte professionnel de prévention)

Nouveautés sur le cumul retraite/activité professionnelle

Le **nouveau cumul emploi-retraite** devient créateur de droits, dans la limite de 5 % du Pass, pour les seuls assurés en situation de cumul intégral qui ont liquidé la totalité de leurs régimes de base ou complémentaires (français et étrangers), qui ont atteint l'âge légal de départ et qui peuvent bénéficier du taux plein. En cas de reprise chez le précédent employeur, l'activité ne devient créatrice de droits qu'après une période de carence de 6 mois. Une nouvelle pension sera calculée et versée en complément de la première (uniquement pour la première période de cumul emploi-retraite et pour le régime de base).

La **nouvelle retraite progressive** est ouverte à partir de 62 ans (nécessité d'avoir validé au moins 150 trimestres, possibilité de travailler moins de 24 heures par semaine, extension aux salariés non soumis à une durée de travail et à certaines professions libérales, aux exploitants agricoles et aux assurés invalides).

Rachats de trimestres et fermeture des régimes spéciaux

Les rachats de trimestres, d'études et de stages sont respectivement possibles jusqu'à l'année civile du 40^e anniversaire et jusqu'au 31/12 de l'année du 30^e anniversaire.

La fin est prévue pour la RATP, les industries électriques et gazières, les Clercs et employés de notaires et la Banque de France. Les nouveaux embauchés à compter du 1^{er}/09/2023 sont affiliés au régime général pour leur retraite de base et à l'AGIRC-ARRCO pour leur retraite complémentaire.

LOI SUR LE PARTAGE DE LA VALEUR

Cette loi est intervenue le 29/11/2023. Son intitulé exact est « loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise »

Nouveautés au 01/01/2024

La loi instaure trois grandes améliorations au régime de la PPV (prime de partage de la valeur) présentée les années précédentes :

→ la possibilité de verser **2 primes** par année civile. Pour cela, il faudra rédiger **2 DUE** ou 2 accords (d'entreprise ou de groupe). Il sera toujours possible de fractionner le versement de chaque prime dans la limite d'un versement par trimestre. Lorsque **2 PPV** sont versées au cours d'une même année civile, elles bénéficient de l'exonération dans la limite d'un total de 3 000 € ou 6 000 € selon le cas.

→ le **maintien du régime renforcé d'exonération** pour les PPV versées dans les entreprises de moins de 50 salariés de 2024 à 2026. L'exonération porte sur les cotisations sociales, la **CSG-CRDS** et **l'IR** dans la limite de 3 000 € par salarié (ou 6 000 €) et concerne les salariés ayant perçu en salaires moins de 3 fois le Smic annuel sur les 12 mois précédant le versement de la prime. En revanche, pour les entreprises de plus de 50 salariés, la PPV versée à compter du 1^{er}/01/2024 est assujettie à **CSG-CRDS**, à **l'IR** et au forfait social (pour les plus de 250 salariés).

→ la possibilité de **placer la PPV sur un plan d'épargne (PEE [plan épargne entreprise], PER collectif « ancienne version », PERE-CO [plan épargne retraite])**. Les sommes ainsi bloquées bénéficient de l'exonération de l'IR dans la limite de 3 000 ou 6 000 € et les employeurs sont autorisés à abonder la PPV affectée (si prévu dans le règlement du plan) dans les limites de l'abondement.

Nouvelles obligations pour les entreprises réalisant un certain niveau de bénéfice

→ **Entreprises de 11 à moins de 50 salariés** (hors entreprises individuelles et EIRL) : obligation **expérimentale** de partage de la valeur en cas de **bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires** réalisé pendant 3 exercices consécutifs. Pour cela, quatre possibilités sont offertes dès le 1^{er}/01/2025 (appréciation à partir du bénéfice net fiscal des exercices 2022, 2023, et 2024) : se doter d'un régime dérogatoire de participation ou d'un contrat d'intéressement, mettre en place le dispositif expérimental dérogatoire de participation prévu par la loi, abonder sur un plan d'épargne, verser une **PPV**.

→ **Entreprises de 50 salariés et plus**: partage de la valeur en cas de **bénéfice exceptionnel**. La négociation obligatoire en vue de mettre en place un dispositif de participation ou d'intéressement devra également porter sur le partage de la valeur associé à la réalisation d'un bénéfice exceptionnel. Les discussions devront porter sur la définition d'une augmentation exceptionnelle de leur bénéfice et sur les modalités du partage de la valeur qui en découle pour les salariés. La loi précise que la **négociation** prendra en compte des critères tels que la taille de l'entreprise, le secteur d'activité, les bénéfices réalisés lors des années précédentes, les événements exceptionnels externes à l'entreprise intervenus avant la réalisation du bénéfice, la survenance d'opérations de rachats d'actions de l'entreprise, ... Le partage de la valeur peut prendre les formes suivantes: versement d'un supplément de participation et/ou d'intéressement (s'il y en a un) au titre de l'exercice, ouverture d'une nouvelle négociation ayant pour objet soit de mettre en place un dispositif d'intéressement s'il n'en existe pas, soit de verser un supplément d'intéressement ou de participation, soit de verser un abondement à un plan d'épargne salariale (**PEE, PEI, PERCO, PERCOI ou PERE-CO**), soit de verser une **PPV**. Les entreprises ayant mis en place un accord de participation ou d'intéressement comprenant déjà une clause spécifique prenant en compte les bénéfices exceptionnels échappent à cette nouvelle obligation, ainsi que celles qui ont mis en place un régime de participation sur une base de calcul amenant à un résultat plus favorable que la formule légale. Ces mesures s'appliquent à compter du 1^{er}/12/2023. Les entreprises ayant déjà un accord d'intéressement ou de participation devront engager cette négociation sur la définition du bénéfice exceptionnel et sur le partage de la valeur qui en découle avant le 30/06/2024.

Nouveau dispositif supplémentaire: le plan de partage de la valorisation de l'entreprise (PPVE)

Ce dispositif **facultatif** concerne toutes les entreprises et tous les salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté (possibilité de dérogation dans l'accord). Il permet de verser à leurs salariés, dans un cadre social et fiscal attractif, une PPVE lorsque **la valeur de l'entreprise augmente sur 3 ans** par rapport à la date fixée dans l'accord de mise en place du plan. Ce dispositif permet d'intéresser les salariés à la valorisation de l'entreprise tout en les fidélisant. Il nécessite un accord établi sur rapport du commissaire aux comptes de l'entreprise ou d'un commissaire aux comptes inscrit désigné par l'organe compétent. Cet accord peut

prendre plusieurs formes : convention ou accord collectif de travail, accord avec les organisations syndicales représentatives, accord conclu au sein du CSE, projet d'accord de l'employeur ratifié par le personnel à la majorité des 2/3. Cet accord doit contenir a minima le montant de référence, la formule de valorisation, la date d'appréciation de la valeur de l'entreprise, ... Il doit être déposé auprès de l'administration et peut être reconduit. Le calcul de la prime repose sur le % d'augmentation de la valeur de l'entreprise sur 3 ans appliqué au montant de référence, qui peut être modulé en fonction de la rémunération, de la classification ou de la durée du travail. Le montant maximal attribué à un salarié est des $\frac{3}{4}$ du Pass. Cette prime répond bien entendu au principe de **non-substitution** et a des délais et modalités de versement très précises à l'expiration du plan avec possibilité de l'affecter sur un plan d'épargne (sans abondement toutefois). La prime est exonérée de cotisations sociales de 2026 à 2028. La **CSG et la CRDS** sont dues, ainsi qu'une contribution patronale de 20 %. La prime affectée sur un plan d'épargne est exonérée d'IR jusqu'à 5 % des $\frac{3}{4}$ du Pass.

Accord de participation entreprises de moins de 50 salariés

Un accord peut être mis en place en dérogeant à la formule légale de calcul, moins favorable pour les salariés, depuis le 1er/12/2023 à **titre expérimental** pour une durée de 5 ans.

Plans d'épargne : orientation vers des fonds « verts »

Les plans d'épargne devront proposer à partir du 1^{er}/07/2024 l'acquisition de parts de fonds labellisés au titre du financement de la transition énergétique et écologique ou de l'investissement socialement responsable.

AUTRES MESURES SOCIALES

RAPPEL...

- Obligation pour les employeurs au plus tard le 01/01/2025 d'avancer aux salariés les IJ maternité, paternité et adoption et possibilité de choisir la subrogation ou non.
- Institution systématique pour les salariés utilisant leur compte professionnel de formation (**CPF**) d'un reste à charge proportionnel au coût de la formation.

→ Revalorisation de la **contribution patronale exonérée des titres-restaurant** : la limite d'exonération sociale et fiscale obligatoirement comprise entre 50 % et 60 % de la valeur des titres est portée à 7.18€. Le montant total du titre doit donc être compris entre 11,97 € et 14,36 €.

→ **Arrêts maladie injustifiés:** en cas de caractère injustifié de l'arrêt de travail établi par une contre-visite médicale, les IJ peuvent être automatiquement suspendues.

→ **Arrêts de travail par téléconsultation:** ces arrêts sont limités à 3 jours sauf s'ils sont prescrits par le médecin traitant ou la sage-femme référente. Le dépassement fait obstacle au versement au-delà des 3 jours.

→ **Interruption médicale de grossesse:** au plus tard au 1er/07/2024, les IJ seront versées dès le premier jour.

→ Déclaration à l'URSSAF

D'ici 2027, après une phase pilote en 2026, et dans le but de lutter contre la « sous-déclaration » supposée très importante dans un certain nombre de secteurs, les opérateurs de plateformes numériques de mise en relation devront déclarer le chiffre d'affaires et prélever les cotisations sociales afférentes pour leurs utilisateurs auto-entrepreneurs, les loueurs en meublés ayant opté pour le régime général et les loueurs de biens meubles. Cette obligation ne concerne **ni la TVA, ni la CFE**, mais elle concerne le prélèvement libératoire à l'impôt sur le revenu versé avec les cotisations sociales. Des sanctions sont prévues pour le non-respect de cette obligation.

→ Délit de facilitation de la fraude sociale

Un nouveau délit est créé afin de sanctionner la fourniture de moyens à des tiers leur permettant de se soustraire au paiement des cotisations sociales ou leur permettant d'obtenir un indu.

Ce nouveau délit vise comme élément matériel « la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, comptables, financiers ou informatiques ayant pour but de permettre à un ou des tiers de se soustraire frauduleusement à la déclaration et au paiement des cotisations et contributions sociales ou d'obtenir (...) un avantage indu d'un organisme de protection sociale ».

Par ailleurs, les peines pour le délit d'organisation de la fraude sociale sont alourdies.

PRINCIPALES COTISATIONS SOCIALES SUR SALAIRES AU 01/01/2024

Cotisations	Assiette	Part salariale	Part patronale
URSSAF			
Assurance maladie	Brut total	0 % (1)	7 % ou 13 % (2)
Assurance vieillesse	Brut total	0,40 %	2,02 %
	De 0 à 3 864€	6,90 %	8,55 %
Allocations familiales	Brut total	-	3,45 % ou 5,25 % (3)
Accidents du travail	Brut total	-	Variable
Contribution solidarité autonomie	Brut total	-	0,30 %
FNAL (moins de 50 salariés)	De 0 à 3 864€	-	0,10 %
FNAL (50 salariés et plus)	Brut total	-	0,50 %
Versement mobilité (11 salariés et plus)	Brut total	-	variable
Forfait social (cas général)	Base forfait social	-	20 %, sauf exo ou Tx réduits
Forfait social sur prévoyance (11 salariés et plus)	(4)	-	8,00 %
CSG non déductible	Base CSG/CRDS	2,40 %	-
CSG déductible	Base CSG/CRDS	6,80 %	-
CRDS	Base CSG/CRDS	0,50 %	-
Contribution au dialogue social	Brut total	-	0,016 %
Assurance chômage et AGS			
Tranches A + B (cas général)	de 0 à 15 456€	-	4,05 %
AGS (FNGS)	de 0 à 15 456€	-	0,20 %
Retraite complémentaire (régime AGIRC-ARRCO)			
Retraite AGIRC-ARRCO tranche 1	de 0 à 3 864€	3,15 % (5)	4,72 % (5)
Retraite AGIRC-ARRCO tranche 2	de 3 864€ à 30 912€	8,64 % (5)	12,95 % (5)
Contribution d'équilibre général (CEG)			
CEG tranche 1	de 0 € à 3 864 €	0,86 % (5)	1,29 % (5)
CEG tranche 2	de 3 864€ à 30 912 €	1,08 % (5)	1,62 % (5)
APEC (due uniquement pour les cadres)	de 0 à 15 456€	0.024%	0.036%
Contribution d'équilibre technique (CET) (au-delà du plafond)			
CET tranche 1 + 2	de 0 à 30 912€	0,14 % (5)	0,21 % (5)
Assurance décès des cadres	de 0 à 3 864€	-	1,50 %
Contribution à la formation professionnelle			
Employeurs de - 11 salariés	Salaire total	-	0,55 %
Employeurs de + 11 salariés	Salaire total	-	1 %
Taxe apprentissage	Salaire total	-	0.68 %
Contrib suppl à l'apprent (au moins 250 sal)	Salaire total	-	0.05 à 0.6 % (7)
CPF-CDD	(6)	-	1 % (6)

(1) Hors Alsace-Moselle. (2) 7 % si la rémunération n'excède pas 2,5 SMIC sur l'année, 13 % sur la rémunération totale si le seuil est dépassé. (3) 3,45 % si la rémunération n'excède pas 3,5 SMIC sur l'année, 5,25 % sur la rémunération totale si le seuil est dépassé. (4) 8% sur la fraction des contributions patronales de prévoyance complémentaire exonérée de cotisations de SS mais assujettie à CSG. (5) Répartition de principe employeur/salarié de 60/40. (6) Contribution due pour l'emploi de salariés en CDD, calculée sur la rémunération des intéressés. (7) Taux variable en fonction du ratio d'alternants employés par l'entreprise (sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

NON SALARIES

MESURES CONCERNANT LES PROFESSIONS DE SANTÉ

→ La prise en charge partielle des cotisations sociales par l'assurance-maladie peut désormais être partiellement ou totalement **annulée** si le praticien fait l'objet d'une pénalité financière, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation pénale. Cette annulation portera sur les revenus concernés perçus à compter du 1er/01/2024.

→ L'option offerte aux **pédicures-podologues** pour renoncer au régime des praticiens et auxiliaires médicaux (PAMC) est prolongée de 6 mois.

AUTRES MESURES

→ Contrats d'apprentissage et de professionnalisation

Les aides financières à l'alternance sont reconduites à l'identique en 2024. Cependant, les entreprises d'au moins 250 salariés doivent respecter un quota d'alternants.

→ Assurance-chômage

Dans l'attente d'une nouvelle convention, les règles actuelles de l'assurance-chômage sont prolongées jusqu'à sa publication et au plus tard jusqu'au 30/06/2024.

AUTRES MESURES SOCIALES

REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITE

Dans le cadre général, le montant de toutes les pensions de retraite de base et d'invalidité est revalorisé de 5,3 % à compter du 01/01/2024.

AUTRES MESURES ISSUES DE LA LF 2024 OU LFSS 2024

RAPPEL...

Déduction forfaitaire de cotisations sur les heures supplémentaires.

Le nouveau dispositif s'impute sur l'ensemble de la rémunération dans les entreprises de 20 à 250 salariés. La monétisation des journées ou demi-journées de repos ou de RTT ouvre droit à cette déduction.

Transfert du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARCCO aux URSSAF : initialement reporté au 01/01/2024, il est définitivement abandonné.

Les mesures de coordination avec l'URSSAF et les institutions de retraite complémentaire sont rétablies au 1er/01/2024. La possibilité prévue pour les branches professionnelles de confier aux URSSAF le recouvrement des cotisations conventionnelles à la formation et au dialogue social est repoussée au 1er/01/2026.

RAPPEL DES COTISATIONS SOCIALES AU 1^{ER} JANVIER 2024 DES NON-SALARIÉS

	COTISATION	BASES DE CALCUL (RP=Revenus Professionnels)	TAUX
ARTISANS / COMMERCANTS	Maladie	RP inférieur à 18 547€ (40 % du Pass)	0,50 %
		RP compris entre 18 547 € et 27 821 € (40 % à 60 % du Pass)	Entre 0,50 % et 4,50 %
		RP compris entre 27 821€ et 51 005€ (60 à 110 % du Pass)	4,51 à 7,19 %
		RP compris entre 51 005 € et 231 840 € (de 110 % du Pass et à 5 Pass)	7,20 %
		Part de revenus supérieurs à 231 840 € (5 Pass)	6,50 %
PROFESSIONS LIBÉRALES	Maladie	RP < 18 547 € (40% du Pass)	0 %
		18 547 < RP < 27 821 (60 % du Pass)	0 % à 4 %
		27 821 < RP < 51 005 (110 % du Pass)	4,01 % à 6,49 %
		RP > 51 005 € (110 % du Pass)	6,50 %
	Retraite de base	RP < 46 368 €	10,10 %
RP compris entre 46 368 € et 231 840 €		1,87 %	
Retraite complémentaire et invalidité décès		Variable selon les professions	
ARTISANS / COMMERCANTS	Maladie IJ	Revenu dans la limite de 139 104 € (3 Pass)	0,30 %
		Revenu dans la limite de 46 368 € (1 Pass)	17,75 %
	Retraite de base	Revenu au-delà de 46 368 € (1 Pass)	0,60 %
		Revenu dans la limite de 42 946 € (2)	7 %
Retraite complémentaire	Revenu compris entre 42 946 € (2) et 185 472 € (4 Pass)	8 %	
	Invalidité - décès	Revenu dans la limite de 1 Pass	1,30 %
COMMUN A TOUS	Allocations familiales	Revenu professionnel inférieur à 51 005 € (110 % du Pass)	Taux nul
		Revenu compris entre 51 005 € et 64 915 € (110 %-140 % du Pass)	0,01 à 3,09 %
		Revenu professionnel supérieur à 64 915 € (140 % du Pass)	3,10 %
	CSG –CRDS	RP + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
		Revenus de remplacement	6,70 %
	Formation professionnelle	Commerçant sur la base de 1 Pass 2024	Commerçant sur la base de 1 Pass 2024
Commerçant + conjoint coll. sur la base de 1 Pass 2024			0,34 %
Artisan sur la base de 1 Pass 2024			0,29 %

(1) Pass 2023 : 43 992 € ; Pass 2024 : 46 368 €. (2) Plafond spécifique du régime complémentaire des indépendants.

Editeur CGA DIFFUSION

8B, Rue du Pâtis Tatelin CS 90805
35708 RENNES CEDEX 7

Dépôt légal : janvier 2024

ISBN N° 2 - 905499 - 30 - 3

© 2024